

DECISION DCC 24-058 DU 18 AVRIL 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Comé du 18 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1750/257/REC-23, par laquelle monsieur Codjo DOSSOU, BP : 298 Comé, sollicite le contrôle de légalité des actes accomplis par le commissariat de la Police républicaine et le parquet près tribunal de première instance de deuxième classe de Comé ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est liquidateur de la succession de feu AKATI TCHEVI, comprenant un immeuble, sis à Comé, d'une superficie de 43ha 51a 35ca ;

Qu'il affirme que son droit de propriété y a été consacré par les arrêts n°24/2011 du 15 mars 2011 de la Cour d'appel de Cotonou et n°2011-36/CJ-CT du 22 janvier 2016 de la Cour suprême ;

Qu'il ajoute que la jouissance de ce droit de propriété est troublée par des citoyens, en complicité avec le commissariat de police et le parquet près le tribunal de première instance de deuxième classe de

ds



Comé, pris en la personne du substitut du procureur de la République, monsieur Paul BABATOUNDE, qui semblent être en rébellion contre lesdits arrêts ;

Qu'il développe qu'il a été convoqué au commissariat de police de Comé pour une affaire de vente d'immeuble d'autrui, portée devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Comé, restée sans suite ;

Qu'il expose que ses contradicteurs, insatisfaits de cette décision, avec la complicité de l'agent de police, monsieur GANDONOU, ont promis de le faire condamner ;

Que c'est ainsi que, quelques jours plus tard, il a été à nouveau convoqué dans une autre procédure pour destruction de biens d'autrui, et sans recueillir sa déclaration au commissariat, l'affaire a été portée au parquet ;

Qu'il ajoute que deux convocations lui ont été adressées, le dimanche 17 septembre 2023 et devraient servir de prétexte pour procéder à son arrestation à laquelle il a échappé grâce au soutien de sa famille ;

Qu'il demande à la Cour de contrôler la légalité des actes sus-dénoncés ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Comé, fait observer que le requérant est visé par une plainte, en date à Comé, du 1^{er} juin 2023, de la collectivité HELOU, représentée par messieurs Jean Wilfried et Jonas HELOU, formulée contre messieurs Michel DOSSOU, Codjovi KATCHIGO et lui, pour des faits de violences et voies de fait, d'une part, et de vente d'immeuble appartenant à autrui, d'autre part ;

Qu'il indique qu'en exécution du soit-transmis n° 495/23/SA/PR/COME du 07 juin 2023, le commissariat de Comé lui a présenté les intéressés, le 10 août 2023 ;

ds



Qu'il développe, qu'après examen des faits, il a instruit le commissaire de faire cesser tous travaux et ventes sur les parcelles litigieuses ;

Qu'il ajoute que les mis en cause n'ayant pas respecté les consignes données, le commissaire lui a présenté à nouveau la procédure le 12 septembre 2023 ;

Qu'il explique que, cette fois-ci, en raison de l'absence de certains mis en cause, il a ordonné un complément d'enquête avec présentation de toutes les parties le jeudi 14 septembre 2023, ce qui n'a pu être fait ;

Qu'il poursuit qu'il a donné des instructions de les lui conduire le mardi 19 septembre 2023 ;

Qu'à cette date, seul monsieur Codjovi KATCHIGO lui a été présenté ;

Qu'auditionné, il a été mis sous convocation, les autres devant être recherchés et présentés ;

Que dans ce cadre, seul monsieur Codjo DOSSOU, le requérant en la présente cause, a pu être interpellé, mais l'intéressé a ameuté sa famille ;

Que de ce fait, il a empêché sa conduite au commissariat, les agents de police violentés et blessés, ayant fini par battre en retraite ;

Qu'il précise que c'est à l'issue du compte rendu qui lui a été fait que des instructions aux fins d'arrestation et de conduite au parquet ont été confirmées ;

Que messieurs Théodore DOSSOU et Camille DOSSOU, tous fils de Codjo DOSSOU, ont donc pu être présentés et placés sous mandat de dépôt le 28 septembre 2023 ;

Que monsieur Codjo DOSSOU a également été placé sous mandat de dépôt le 17 octobre 2023 pour les faits de violences à agents dépositaires de la force publique pour comparaître le 23 octobre 2023, avant que la cause ne soit renvoyée au 15 novembre 2023 ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

ds



Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 114, 117 et 3, alinéa 3, de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques...* » ;

« *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine...* » ;

« *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Codjo DOSSOU sollicite de la Cour l'appréciation de la régularité des actes posés par les requis ;

Qu'une telle demande relève d'un contrôle de la légalité ;

Que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

Qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Codjo DOSSOU, au commissaire en charge du commissariat de Comé, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Comé et publiée au Journal officiel.

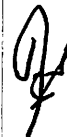
Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre.

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

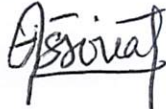
Président

ds



Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Nicolas Luc. A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-